

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 7

17 février 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

77-2010	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	765
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages — Instruction générale Q-20, emploi du courtage sur les titres gérés — Abrogation	766

Projets de règlement

Redevances forestières		771
	Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	773
	Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011	793

Décrets administratifs

55-2010	Mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 14 825 599 549 \$ pour l'administration du gouvernement à compter du 1 ^{er} avril 2010	801
56-2010	Versement d'une subvention de 2 223 900 \$ au Centre de la francophonie des Amériques . . .	805
57-2010	Nomination d'une membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec	806
58-2010	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale -territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 5 février 2010	807
59-2010	Nomination de trois membres du conseil de l'Université de Montréal	807
60-2010	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut indo-canadien Shastri relativement à la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens	808
61-2010	Approbation de l'Entente de contribution relative à la formation en langue française aux fonctions d'urgence en mer et de l'Entente de transfert de gestion et de maîtrise d'un bâtiment et de transfert de biens meubles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	808
62-2010	Approbation de la modification 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada	809
63-2010	Approbation du protocole d'entente de subvention 2009-2010 avec l'organisme Sphère-Québec relatif à l'organisation d'un colloque concernant l'intégration des personnes handicapées en emploi	810
64-2010	Forme, teneur et périodicité du plan stratégique de certaines sociétés	810
65-2010	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Edmonton les 4 et 5 février 2010	811
66-2010	Versement d'une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2009-2010	812
67-2010	Modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones	813
68-2010	Modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires	814

69-2010	Renouvellement du mandat de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie	814
70-2010	M ^e Marc Savard, régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	816
71-2010	Approbation de contrats d'entretien pour les routes d'accès aux communautés autochtones de Lac-Rapide, de Lac-Simon, de Manawan, de Mistissini de Nemaska, d'Obedjiwan, de Waswanipi et de Wemotaci	816
72-2010	Approbation d'une entente portant sur la participation de la Nation huronne-wendate à la construction de la route 175 dans le cadre d'un projet-pilote visant à favoriser la formation, l'employabilité, le développement et l'autonomie économique des Hurons-Wendats	817
73-2010	Remplacement du décret numéro 901-2009 du 12 août 2009 relatif à l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (D 2009 68023)	818
74-2010	Poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet du Centre universitaire de santé McGill	819
75-2010	Poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet du nouveau Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal	819

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la MRC de la Mitis, pour toute séance à compter du 1 ^{er} février 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	821
---	-----

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 77-2010, 3 février 2010

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, régir les matières visées aux paragraphes *a*, *b* à *b.2*, *c* à *c.3*, *f*, *f.2* et *g* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2);

ATTENDU QU'un séisme est survenu en Haïti le 12 janvier 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir temporairement des conditions particulières pour le parrainage de ressortissants étrangers victimes de ce séisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une disposition transitoire pour le parrainage de victimes du séisme dont la demande de parrainage était en cours de traitement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, selon les articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication et une telle entrée en vigueur :

— le désastre causé par le séisme qui a frappé Haïti le 12 janvier 2010 requiert l'édition, le plus tôt possible, de normes particulières et temporaires pour faciliter l'immigration de ressortissants étrangers provenant de ce pays;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *a*, *b* à *b.2*, *c* à *c.3*, *f*, *f.2* et *g*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par l'ajout, après l'article 68, de ce qui suit :

« SECTION IX VICTIMES DU SÉISME EN HAÏTI

69. La présente section vise la sélection de personnes qui ont été gravement et personnellement affectées par le séisme survenu en Haïti le 12 janvier 2010.

* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1289-2009 du 2 décembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 5914). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2009.

Elle s'applique à une demande de certificat de sélection présentée au ministre avant le 31 décembre 2010 par une victime du séisme appartenant à la catégorie du regroupement familial ou à celle des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 18.

70. Dans le cas d'une victime du séisme appartenant à la catégorie du regroupement familial, l'engagement requis d'un garant peut être souscrit solidairement avec une autre personne résidant au Québec et, le cas échéant, l'époux ou le conjoint de fait de celle-ci.

S'il s'agit d'une demande en cours de traitement le 17 février 2010, un garant qui n'a pas le revenu annuel brut de base requis peut s'adjoindre une autre personne et, le cas échéant, l'époux ou le conjoint de fait de celle-ci pour souscrire solidairement l'engagement requis.

Les conditions relatives au garant prévues à l'article 23 et à la section III s'appliquent à ces personnes. Cependant, le total de leurs revenus sert à déterminer si elles ont le revenu annuel brut de base requis pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille qui l'accompagnent ou non.

71. Dans le cas d'une victime du séisme appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 18, le ministre peut lui délivrer un certificat de sélection en tenant compte, en plus des éléments prévus à l'article 27, du fait que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit pour une durée de 5 ans par un résidant du Québec âgé d'au moins 18 ans dont il est le frère, la sœur ou l'enfant non à charge.

Cet engagement peut être souscrit solidairement avec une autre personne résidant au Québec et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait.

Les conditions relatives au garant prévues aux paragraphes *b* à *b.5* du premier alinéa de l'article 23, au deuxième alinéa de l'article 23 le cas échéant, aux sous-paragraphes *e* et *f* de l'article 28.1, ainsi qu'aux articles 42, 44, 45 et 46.1 à 46.3 s'appliquent à ces personnes. Cependant, le total des revenus de ces personnes sert à déterminer si elles ont le revenu annuel brut de base requis pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille qui l'accompagnent ou non.

Les droits exigibles pour une demande d'engagement visée au présent article sont ceux prévus à l'article 55.

72. Malgré l'article 22, la demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger visé à la présente section est traitée en priorité. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2010.

53202

A.M., 2010

Arrêté numéro V-1.1-2010-02 du ministre des Finances en date du 31 janvier 2010

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages et le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 26^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 23-102 sur le paiement des services d'exécution d'ordres et des services de recherche au moyen des courtages a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 1 du 11 janvier 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2009-PDG-0198 du 23 décembre 2009, le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages;

VU que l'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés a été adoptée le 12 juin 2001 par la décision 2001-C-0253 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n^o 25 du 22 juin 2001);

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement;

VU que le projet de Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n^o 29 du 21 juillet 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2009-PDG-0199 du 23 décembre 2009, le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages et le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 31 janvier 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement 23-102 sur L'emploi des courtages

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 26^o
et 34^o; 2009, c. 58, a. 138)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« biens et services relatifs à la recherche » : les biens et services suivants :

a) tout conseil sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité de réaliser une opération sur un titre;

b) toute analyse ou tout rapport ayant pour objet un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, une branche d'activité ou encore un facteur ou une tendance économique ou politique;

c) toute base de données ou tout logiciel, dans la mesure où ils servent d'appui aux biens ou aux services visés aux paragraphes a et b;

« biens et services relatifs à l'exécution d'ordres » : les biens et services suivants :

a) l'exécution d'ordres;

b) tout bien ou service, dans la mesure où il est directement lié à l'exécution d'ordres;

« compte géré » : un compte géré au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

« courtages » : les frais de courtage qui sont prélevés sur le compte d'un client ou sur un fonds d'investissement géré par le conseiller ou qui leur sont facturés;

« entité du même groupe » : une entité du même groupe au sens de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

1.2. Interprétation de l'expression « titre »

Pour l'application du présent règlement, est assimilé à un « titre » :

a) en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, tout contrat négociable;

b) au Québec, tout dérivé standardisé.

1.3. Interprétation de l'expression « conseiller »

Pour l'application du présent règlement, on entend par « conseiller » :

a) tout conseiller inscrit;

b) tout courtier inscrit qui exerce des fonctions de conseil, mais qui est dispensé de s'inscrire à titre de conseiller.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout courtier inscrit ou conseiller relativement à toute opération sur titres pour laquelle un courtier facture des frais de courtage et qui est réalisée pour un compte ou un portefeuille à l'égard duquel le conseiller a le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions d'investissement sans obtenir le consentement exprès du client, y compris lorsque l'opération est réalisée pour les comptes et portefeuilles suivants :

- a) un fonds d'investissement;
- b) un compte géré.

PARTIE 3 COURTAGES

3.1. Conseillers

1) Aucun conseiller ne peut confier à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens ou de services fournis par le courtier ou un tiers, autres que les biens et services suivants :

- a) des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres;
- b) des biens et services relatifs à la recherche.

2) Le conseiller qui confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers veille à ce que les conditions suivantes soient réunies :

a) les biens ou les services serviront d'aide à la prise de décisions d'investissement ou de négociation ou à la réalisation d'opérations sur titres pour le ou les clients;

b) le conseiller a établi de bonne foi que le ou les clients reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

3.2. Courtiers inscrits

Aucun courtier inscrit ne peut accepter de courtages ni en transférer à un tiers, même en partie, en échange de biens ou de services que lui ou un tiers fournit à un conseiller, autres que les biens et services suivants :

- a) des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres;
- b) des biens et services relatifs à la recherche.

PARTIE 4 OBLIGATIONS D'INFORMATION

4.1. Information

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour un client a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services,

autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, le conseiller communique l'information suivante au client :

a) avant que le conseiller n'ouvre un compte pour le client ou ne conclue un contrat de gestion ou une convention similaire ayant pour objet de conseiller un fonds d'investissement, l'information suivante :

i. une description du processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

ii. une description de la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

iii. la liste de chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

iv. une description de la méthode servant à arriver à la conclusion visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.1;

b) au moins une fois par an, l'information suivante :

i. l'information à fournir en vertu du sous-paragraphe *a*, à l'exception de la disposition *iii* de ce sous-paragraphe;

ii. la liste de chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni;

iii. le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés à la disposition *ii*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni;

iv. une mention selon laquelle le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé à la disposition *ii* qui n'a pas été communiqué en vertu de la disposition *iii* sera communiqué au client sur demande.

2) Tout conseiller tient une liste des noms des courtiers et des tiers qui ont fourni des biens ou des services autres que l'exécution d'ordres conformément à l'article 3.1 et communique cette information au client sur demande.

PARTIE 5

DISPENSE

5.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

PARTIE 6

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

6.2. Transition

Tout conseiller communique au client qui était client au 30 juin 2010 l'information visée au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1 au plus tard le 31 décembre 2010.

Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-20 L'emploi du courtage sur les titres gérés*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 16° et 34°;
2009, c. 58, a. 138)

1. L'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

53188

* L'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés, adoptée le 12 juin 2001 par la décision 2001-C-0253 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume XXXII, n° 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à encourager les bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier à détenir une certification ou à recourir à des entreprises sylvicoles certifiées pour la réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux et à des marteleurs certifiés pour la réalisation des travaux de martelage dans les coupes partielles.

La réalisation des traitements sylvicoles non commerciaux par des entreprises certifiées permettra d'améliorer les conditions de travail des ouvriers ainsi que le code de pratiques des entreprises et de contribuer à la rétention de la main-d'œuvre. De même, le recours à des marteleurs certifiés permettra de faire les choix adéquats de martelage, donc d'atteindre les rendements attendus, de préserver les arbres vigoureux sur pied et d'appliquer adéquatement la stratégie d'aménagement.

Ce projet de règlement vise également à permettre la mise à jour de la valeur des traitements sylvicoles en cours d'année en raison de la fluctuation grandissante des prix des carburants.

Dans ce contexte, le projet de règlement prévoit que les traitements sylvicoles non commerciaux devront être réalisés par une entreprise sylvicole titulaire d'un certificat de conformité, délivré par le Bureau de normalisation du Québec dans le cadre du programme de certification des pratiques de gestion des entreprises sylvicoles. Le martelage devra aussi être réalisé par une personne titulaire d'un certificat de conformité, délivré par ce bureau, dans le cadre du programme de certification de reconnaissance des compétences du métier de marteleur en milieu forestier. Le titulaire d'un certificat sera ainsi admissible à un crédit applicable en paiement de ses droits.

Enfin, le projet de règlement prévoit la date à laquelle est fixée la valeur des traitements sylvicoles ainsi qu'un mécanisme d'indexation en cours d'année du taux unitaire servant à déterminer le montant des droits à payer en contrepartie du bois récolté et de la valeur des traitements sylvicoles. Ce projet abroge enfin la définition du terme « parcelle » en raison de son caractère obsolète.

Le projet de règlement n'aura pas de répercussions sur les citoyens et les impacts seront peu significatifs pour les entreprises et leurs employés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Adam, Direction du développement et de la coordination, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8666, poste 4375, télécopieur : 418 644-8133, courriel : jean-pierre.adam@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

■. L'article 2 du Règlement sur les redevances forestières est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 56-2008 du 31 janvier 2008 (2008, *G.O.* 2, 737). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} novembre 2009.

« **2.** Pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1^{er} avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu. Cette valeur s'exprime en dollars par mètre cube.

Les taux unitaires sont indexés trimestriellement selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied et le résultat de l'indexation trimestrielle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

2. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **§1.** *Traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier admis à titre de paiement des droits* ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section II, des articles suivants :

« **10.1.** Pour les fins de la présente section, un « secteur d'intervention » est une partie de l'aire forestière d'une superficie maximale de 250 ha faisant l'objet d'un traitement sylvicole au cours d'une année.

10.2. La valeur des traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II, qui sont acceptés par le ministre et admis à titre de paiement des droits, est attribuée au bénéficiaire si les travaux de martelage ont été réalisés par une personne titulaire d'un certificat de conformité de marteleur ou de l'attestation d'apprenti-marteleur délivré par le Bureau de normalisation du Québec dans le cadre du programme de certification BNQ 9800-911 « Reconnaissance des compétences – Métier de marteleur en milieu forestier ».

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, une personne titulaire de l'attestation d'apprenti-marteleur doit être sous la supervision d'une personne titulaire d'un certificat de conformité de marteleur et reconnu compagnon par ce programme de certification.

10.3. La valeur des traitements sylvicoles non commerciaux, qui sont acceptés par le ministre et admis à titre de paiement des droits, est attribuée au bénéficiaire si les travaux ont été réalisés par une entreprise titulaire d'un certificat de conformité ou d'une attestation d'une demande de certification délivré par le Bureau de normalisation du Québec dans le cadre du programme de certification « Pratiques de gestion des entreprises sylvicoles ».

On entend par « traitements sylvicoles non commerciaux » la préparation de terrain, la plantation, le regarni de la régénération naturelle, l'enrichissement, l'ensemencement de pin, le dégagement mécanique, l'éclaircie précommerciale, l'élagage, la fertilisation et le drainage forestier. ».

4. L'article 11.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « annuellement » par « au 1^{er} avril de chaque année »;

2^o par l'ajout, après le quatrième alinéa, des alinéas suivants :

« Ces valeurs sont indexées trimestriellement selon l'évolution d'un indice de prix des carburants. ».

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier et le résultat de l'indexation trimestrielle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

5. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe II, jointe au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 10.3, introduit par l'article 3, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

ANNEXE II

(a. 10.2)

TRAITEMENTS SYLVICOLES NÉCESSITANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MARTELAGE PAR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ OU DE L'ATTESTATION D'APPRENTI-MARTELEUR

Traitements sylvicoles	Tho	Peu	Bop	Bou	Chn	Fpt	Pin	Ers	Pru	Ft	Mixte Bop-R	Mixte Peu-R	Mixte Ero-R	Mixte R-Bou (F)	Mixte R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (F)	Mixte R-Ft (F)
Coupe de jardinage	X							X	X	X						X	X
Coupe de jardinage avec assainissement	X							X	X	X						X	X
Coupe de préjardinage								X	X	X						X	X
Coupe de préjardinage avec assainissement								X	X	X						X	X
Coupe de jardinage acérico-forestier								X									
Coupe de jardinage avec trouées				X	X	X								X	X		
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement				X	X	X								X	X		
Coupe de jardinage avec régénération par parquets				X	X	X								X	X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres				X	X	X								X	X		
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement				X	X	X								X	X		
Éclaircie sélective				X	X	X								X	X		
Éclaircie commerciale d'étalement				X										X			
Éclaircie commerciale		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale pour d'autres fins		X	X								X	X	X	X	X		
Coupe progressive d'ensemencement			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe d'amélioration	X																

53199

Projet d'arrêté ministérielLoi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)**Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois**

L'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que les droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois correspondent au montant obtenu en multipliant le taux unitaire applicable par le volume de bois récolté sauf à déduire les crédits auxquels il peut avoir droit conformément à la loi. Selon l'article 72 de cette loi, le taux unitaire applicable par essence ou groupe

d'essences et qualité du bois correspond à la valeur marchande du bois sur pied dans la zone de tarification où s'exécute le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. En vertu de cet article, il incombe à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'établir cette valeur pour chacune des zones de tarification forestière selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 et ses modifications subséquentes.

Avis est donné par les présentes que l'arrêté sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

NATHALIE NORMANDEAU

Arrêté concernant les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE
LA FAUNE,

VU l'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui prévoit que tout bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits correspondant au montant obtenu en multipliant le volume de bois récolté par le taux applicable, sauf à déduire les crédits auxquels il peut avoir droit conformément à la loi;

VU le premier alinéa de l'article 72 de cette loi qui prévoit que le taux unitaire applicable par essence ou groupe d'essences et qualité du bois correspond à la valeur marchande du bois sur pied dans la zone de tarification où s'exécute le contrat et que cette valeur est établie par le ministre selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 et ses modifications subséquentes;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que le ministre peut, dans une zone de tarification forestière, moduler par essence ou groupe d'essences et qualité du bois le taux unitaire calculé conformément au Règlement sur les redevances forestières en fonction des volumes de bois qu'il détermine, récoltés annuellement par le bénéficiaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification

forestière pour l'année financière 2010-2011 applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2010-2011 sont ceux mentionnés à l'annexe I;

Ces taux sont indexés au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2010 et au 1^{er} janvier 2011 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II;

Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules présentées à l'annexe III;

Le présent arrêté remplace l'arrêté n^o AM 2009-014 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 19 mars 2009;

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

ANNEXE I
(a.1)

Taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'état par zone de tarification pour l'année financière 2010-2011

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)													
		151	152	153	154	155	156	157	158	180	181	182			
<i>Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc</i>	B	9,40	7,85	10,34	12,95	13,95	13,79	13,43	10,38	12,16	11,54	9,64			
	C,M	1,58	1,58	1,58	1,97	4,49	4,82	3,64	0,44	0,66	0,71	0,44			
	G	8,93	8,93	8,93	8,93	7,99	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87			
	H	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84			
<i>Pin rouge</i>	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98			
	F	21,05	19,92	18,96	17,35	16,33	15,87	15,40	14,95	15,29	14,94	14,94			
	G	6,62	6,62	6,62	6,12	5,93	5,86	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84			
	H	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11			
<i>Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier</i>	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72			
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48			
	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28			
	A	20,40	32,91	49,75	46,95	38,05	20,40	21,30	20,40	20,40	20,40	20,40			
<i>Bouleau jaune</i>	B	7,03	11,94	18,05	17,04	13,81	6,78	7,73	6,78	6,78	6,78	6,78			
	C	0,88	0,88	1,93	0,91	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88			
	A	17,62	28,42	42,96	40,54	32,86	17,62	18,39	17,62	17,62	17,62	17,62			
	B	6,07	10,31	15,59	14,71	11,92	5,86	6,67	5,86	5,86	5,86	5,86			
<i>Bouleau blanc</i>	C	0,76	0,76	1,67	0,79	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76			
	A	17,62	28,42	42,96	40,54	32,86	17,62	18,39	17,62	17,62	17,62	17,62			
	B	2,85	2,85	7,13	5,30	4,02	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85			
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			
<i>Érable à sucre</i>	A	29,84	29,84	40,82	46,54	34,45	25,98	25,98	25,98	25,98	15,87	19,05			
	B	10,33	10,33	14,13	16,12	11,93	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00			
	C	2,06	2,06	2,25	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06			
	B	3,27	5,56	8,40	7,93	6,43	3,16	3,60	3,16	3,16	3,16	3,16			
<i>Autres feuillus</i>	C	0,41	0,41	0,90	0,43	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41			
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	2,18	0,99	0,99	0,99	0,99			
<i>Peupliers</i>	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			
<i>Tous les feuillus (sauf peupliers)</i>															

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³) Zones															
		183	184	185	186	187	190	191	192	193	194	195					
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	8,42	8,09	8,54	13,23	12,76	5,81	4,83	8,42	12,46	9,52	11,29					
	C,M	0,44	0,44	0,45	3,67	1,93	0,44	0,44	0,44	2,60	1,22	3,27					
	G	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87					
	H	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84					
Pin rouge	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98					
	F	14,94	14,93	14,94	14,94	14,94	14,92	14,92	14,93	14,94	14,94	14,95					
	G	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84					
	H	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11					
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72					
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48					
	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28					
	A	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40					
Bouleau jaune	B	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78					
	C	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88					
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62					
	B	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86					
Bouleau blanc	C	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76					
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62					
	B	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85					
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25					
Érable à sucre	A	16,16	15,95	16,12	16,79	15,17	15,17	15,17	15,17	18,00	20,45	25,98					
	B	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00					
	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06					
	B	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16					
Autres feuillus Peupliers Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41					
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99					
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25					
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25					

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)												
		Zones												
		240	241	242	243	244	245	246	247	250	251	252		
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	16,97	13,50	9,73	12,56	12,44	11,86	11,80	7,73	12,37	9,64	6,83		
	C,M	7,86	6,59	1,87	5,47	6,21	4,41	5,01	3,22	3,64	0,44	0,44		
	G	12,17	13,78	15,75	11,50	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87		
	H	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84		
Pin rouge	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98		
	F	19,17	20,99	20,99	18,44	15,54	15,80	15,59	14,92	15,55	14,91	14,91		
	G	9,02	10,22	11,68	8,52	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84		
	H	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11		
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72		
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48		
	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28		
	A	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40		
Bouleau jaune	B	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78		
	C	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88		
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62		
	B	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86		
Bouleau blanc	C	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76		
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62		
	B	3,80	2,94	2,85	2,96	3,05	2,85	2,85	2,85	3,20	2,85	2,85		
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		
Érable à sucre	A	22,87	25,98	25,98	18,55	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17		
	B	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00		
	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06		
	B	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16		
Autres feuillus Peupliers Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41		
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99		
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)													
		Zones													
		253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263			
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	3,27	3,27	20,66	17,23	12,74	12,10	5,71	3,27	16,34	13,85	12,70			
	C,M	0,44	0,44	10,91	10,14	3,53	2,48	0,44	0,44	8,14	4,39	2,59			
	G	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87			
	H	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84			
Pin rouge	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98			
	F	14,91	14,91	16,68	16,18	15,26	15,16	14,91	14,91	15,94	15,26	14,93			
	G	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84			
	H	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11			
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72			
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48			
	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28			
	A	20,40	20,40	27,06	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40			
Bouleau jaune	B	6,78	6,78	12,05	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78			
	C	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88			
	A	17,62	17,62	24,03	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62			
	B	5,86	5,86	9,69	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86			
Bouleau blanc	C	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76			
	A	17,62	17,62	24,03	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62			
	B	2,85	2,85	7,51	3,75	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85			
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			
Érable à sucre	A	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17			
	B	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00			
	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06			
	B	3,16	3,16	4,22	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16			
Autres feuillus	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41			
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99			
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			
	Tous les feuillus (sauf peupliers)														

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)																									
		Zones																									
		264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274															
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	5,42	3,27	17,89	14,00	12,79	10,15	7,29	3,29	3,27	12,67	9,80	C,M	7,87	7,87	7,88	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87			
	G	7,87	7,87	7,88	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	H	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84		
	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	F	14,91	14,91	16,93	15,42	15,27	15,00	14,91	14,94	14,91	15,84	15,80		
	F	14,91	14,91	16,93	15,42	15,27	15,00	14,91	14,94	14,91	15,84	15,80	G	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84			
Pin rouge	G	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	H	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11			
	H	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72			
	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48			
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28			
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	A	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40			
	A	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	B	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78			
	B	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	C	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88			
	C	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62			
Bouleau jaune	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	B	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86			
	B	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	C	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76			
	C	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62			
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	B	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85			
Bouleau blanc	B	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	A	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17			
	A	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	B	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00			
	B	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06			
Érable à sucre	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	B	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16			
	B	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41			
	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99			
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			
Autres feuillus	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	Tous les feuillus (sauf peupliers)														

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)												
		Zones												
		275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285		
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	12,49	17,51	10,22	13,13	3,27	3,27	3,27	6,13	3,27	3,27	3,27	285	
	C,M	5,53	12,55	5,75	6,04	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	284	
	G	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	283	
	H	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	282	
Pin rouge	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	281	
	F	15,34	15,09	15,04	15,11	15,01	14,92	14,91	14,94	14,92	14,92	14,92	280	
	G	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	279	
	H	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	278	
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	277	
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	276	
	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	275	
	A	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	274	
Bouleau jaune	B	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	273	
	C	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	272	
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	271	
	B	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	270	
Bouleau blanc	C	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	269	
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	268	
	B	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	267	
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	266	
Érable à sucre	A	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	265	
	B	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	264	
	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	263	
	B	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	262	
Autres feuillus Peupliers Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	261	
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	260	
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	259	
													258	

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³) Zones														
		286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	12,28	3,27	6,31	10,60	11,79	11,81	9,43	13,21	5,82	14,47	9,29				
	C,M	6,68	0,44	0,44	2,92	6,05	6,43	1,94	7,63	1,58	2,43	1,58				
	G	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	11,49	11,49	28,28	29,17				
	H	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	9,81	2,92			
Pin rouge	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	6,22	0,98				
	F	15,03	15,07	15,12	15,11	15,06	15,16	15,56	23,93	24,50	25,75	25,19				
	G	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	8,28	8,50	21,11	21,77				
	H	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	7,23	2,16				
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	4,64	0,72				
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	3,10	0,48				
	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	1,81	0,28				
	A	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	38,60	50,29	63,21	31,26				
Bouleau jaune	B	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	14,01	18,25	26,74	11,34				
	C	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	8,77	0,88				
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	33,33	43,43	63,64	27,00				
	B	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	12,10	15,76	23,09	9,80				
Bouleau blanc	C	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	7,57	0,76				
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	33,33	43,43	59,37	27,00				
	B	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	4,51	12,33	3,30				
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	2,21	0,26				
Érable à sucre	A	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	31,96	46,69	52,92	33,40				
	B	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	11,07	16,17	22,69	11,57				
	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,25	2,27	2,06				
	B	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	6,52	8,50	10,30	5,28				
Autres feuillus	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	4,08	0,41				
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	1,79	0,99				
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,26	0,25				
	Tous les feuillus (sauf peupliers)															

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³) Zones												
		354	355	356	357	450	451	452	453	454	455	456		
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	9,82	6,85	8,02	10,31	10,61	12,79	15,12	12,83	13,76	13,77	14,73		
	C,M	0,44	0,44	1,87	1,82	1,58	2,45	5,94	4,67	5,78	6,02	4,66		
	G	24,51	11,49	10,89	9,42	11,49	18,41	20,98	29,97	20,80	13,40	20,44		
	H	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84		
Pin rouge	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98		
	F	24,18	18,79	16,96	16,35	25,50	25,50	25,35	24,25	23,28	19,71	25,33		
	G	18,27	8,50	8,05	6,98	8,50	15,22	15,54	22,22	15,09	7,64	15,16		
	H	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11		
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72		
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48		
	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28		
	A	52,25	20,40	20,40	20,40	46,66	36,46	62,64	58,06	48,85	20,40	52,04		
Bouleau jaune	B	18,96	6,78	6,78	6,78	16,93	13,23	25,22	21,07	17,73	6,78	18,89		
	C	0,96	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	7,26	3,03	0,88	0,88	0,96		
	A	45,12	17,62	17,62	17,62	40,30	31,49	60,03	50,14	42,19	17,62	44,94		
	B	16,37	5,86	5,86	5,86	14,62	11,43	21,78	18,19	15,31	5,86	16,31		
Bouleau blanc	C	0,83	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	6,27	2,62	0,76	0,76	0,83		
	A	45,12	17,62	17,62	17,62	40,30	31,49	60,03	50,14	42,19	17,62	44,94		
	B	7,90	2,85	2,85	2,85	11,85	9,88	11,97	10,23	9,47	3,56	12,45		
	C	0,44	0,25	0,25	0,25	0,60	0,28	1,14	0,39	0,62	0,25	1,62		
Érable à sucre	A	47,19	24,66	16,34	15,17	40,45	44,19	54,62	45,49	25,98	25,98	28,32		
	B	16,87	9,00	9,00	9,00	14,01	15,30	22,09	15,75	9,00	9,00	9,81		
	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,27	2,06	2,06	2,06	2,06		
	B	8,75	3,16	3,16	3,16	7,50	6,16	10,92	9,73	8,25	3,16	8,79		
Autres feuillus	C	0,45	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	3,38	1,41	0,41	0,41	0,45		
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	1,00	0,99	0,99	0,99	1,30		
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,26	0,25	0,25	0,25	0,25		
	Tous les feuillus (sauf peupliers)													

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³) Zones												
		457	458	459	460	461	551	650	651	652	653	654		
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	10,62	10,49	14,33	10,91	8,31	7,36	16,14	14,20	11,34	7,98	9,46		
	C,M	1,58	2,26	7,44	2,62	0,95	0,81	4,39	3,73	2,41	0,44	1,58		
	G	13,32	11,75	11,49	9,86	9,01	11,49	35,56	25,71	20,40	14,23	13,20		
	H	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	5,66	4,07	2,84	2,84	2,84	2,84		
Pin rouge	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	2,08	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98		
	F	25,09	23,91	19,31	16,27	16,93	24,50	28,38	27,66	27,70	26,50	26,76		
	G	12,75	9,75	8,50	7,30	6,67	8,50	26,53	8,50	14,18	8,50	8,50		
	H	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	4,12	3,02	2,11	2,11	2,11	2,11		
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	1,54	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72		
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	1,03	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48		
	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,60	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28		
	A	21,98	20,40	20,40	20,40	20,40	60,72	71,34	68,80	41,59	20,40	23,94		
Bouleau jaune	B	7,98	6,78	6,78	6,78	6,78	25,47	25,89	24,97	15,09	6,78	8,69		
	C	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	3,74	5,34	4,80	0,88	0,88	0,88		
	A	18,98	17,62	17,62	17,62	17,62	60,60	61,61	59,42	35,92	17,62	20,68		
	B	6,89	5,86	5,86	5,86	5,86	21,99	22,36	21,56	13,03	5,86	7,50		
Bouleau blanc	C	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	3,23	4,61	4,14	0,76	0,76	0,76		
	A	18,98	17,62	17,62	17,62	17,62	60,60	61,61	59,42	35,92	17,62	20,68		
	B	3,93	3,77	2,85	2,85	2,85	11,55	11,38	14,03	9,92	4,52	4,74		
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,71	0,65	2,12	0,25	0,25	0,25		
Érable à sucre	A	25,98	25,98	23,76	16,05	15,17	68,29	61,55	50,06	28,48	25,98	25,98		
	B	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	23,65	21,31	17,33	9,86	9,00	9,00		
	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	3,25	6,41	2,06	2,06	2,06	2,06		
	B	3,71	3,16	3,16	3,16	3,16	11,12	12,05	11,62	7,03	3,16	4,04		
Autres feuillus	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	1,74	2,48	2,23	0,41	0,41	0,41		
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99		
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		
	Tous les feuillus (sauf peupliers)													

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³) Zones													
		655	656	657	658	659	660	661	662	750	751	752			
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	14,65	8,76	8,40	6,65	3,27	6,72	14,92	12,44	14,78	3,27	752			
	C,M	3,44	0,93	0,44	0,44	0,44	2,99	0,44	0,44	3,00	0,44	0,44			
	G	35,17	17,35	26,01	20,01	13,01	28,60	29,55	35,61	37,12	33,61	30,88			
	H	4,66	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	4,00	13,54	10,34	7,95	7,63			
Pin rouge	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	5,12	2,04	0,98	0,98			
	F	27,63	26,45	25,53	22,27	20,76	23,68	27,29	28,37	28,61	27,97	27,15			
	G	22,29	14,85	16,01	10,46	9,63	18,43	24,32	27,00	27,54	25,29	22,90			
	H	3,46	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,97	10,04	7,67	5,90	5,66			
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	3,80	1,52	0,72	0,72			
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	2,54	1,01	0,48	0,48			
	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	1,48	0,59	0,28	0,28			
	A	50,57	20,40	33,12	20,40	20,40	35,18	67,40	71,32	74,37	43,20	31,64			
Bouleau jaune	B	18,35	7,31	12,02	6,78	6,78	12,77	24,46	25,88	26,99	15,68	11,48			
	C	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	4,97	5,34	8,99	0,88	0,88			
	A	43,67	17,62	28,61	17,62	17,62	30,38	58,20	61,59	64,23	37,31	27,33			
	B	15,85	6,31	10,38	5,86	5,86	11,02	21,12	22,35	23,31	13,54	9,92			
Bouleau blanc	C	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	4,29	4,61	7,76	0,76	0,76			
	A	43,67	17,62	28,61	17,62	17,62	30,38	58,20	61,59	64,23	37,31	27,33			
	B	10,56	4,35	5,17	3,32	2,92	7,49	14,37	14,06	16,02	7,39	6,91			
	C	0,77	0,26	0,28	0,25	0,25	0,25	1,01	2,30	1,62	0,25	0,25			
Érable à sucre	A	52,47	26,87	30,53	25,98	24,88	29,64	56,28	59,55	68,99	25,98	25,98			
	B	18,17	9,31	10,57	9,00	9,00	10,26	19,49	20,62	23,89	9,00	9,00			
	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	5,12	5,84	6,87	2,06	2,06			
	B	8,54	3,40	5,60	3,16	3,16	5,94	11,39	12,05	12,56	7,30	5,35			
Autres feuillus	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	2,31	2,48	4,19	0,41	0,41			
	B	1,18	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99			
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	2,29	0,25	0,25			
	Tous les feuillus (sauf peupliers)														

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³) Zones												
		753	754	755	756	757	758	850	851	852	853	854		
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	3,27	7,16	6,36	3,27	3,55	3,27	3,28	3,27	3,27	3,62	3,27	3,27	
	C,M	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	
	G	27,91	20,86	30,21	21,56	14,99	11,17	24,92	25,02	21,50	16,10	17,82	17,82	
	H	2,84	4,03	6,49	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	
Pin rouge	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	
	F	25,51	26,11	25,99	23,01	21,65	20,25	25,55	25,66	24,69	23,36	24,11	24,11	
	G	21,34	19,74	22,42	15,98	11,11	8,26	18,48	20,20	15,94	11,94	13,22	13,22	
	H	2,11	2,99	4,81	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	
	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	
	A	20,40	24,57	45,37	20,40	20,40	20,40	29,16	29,65	20,40	20,40	45,69	45,69	
Bouleau jaune	B	6,78	8,92	16,46	6,78	6,78	6,78	10,58	10,76	6,78	6,78	16,58	16,58	
	C	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	
	A	17,62	21,22	39,18	17,62	17,62	17,62	25,18	25,60	17,62	17,62	39,46	39,46	
	B	5,86	7,70	14,22	5,86	5,86	5,86	9,14	9,29	5,86	5,86	14,32	14,32	
Bouleau blanc	C	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	
	A	17,62	21,22	39,18	17,62	17,62	17,62	25,18	25,60	17,62	17,62	39,46	39,46	
	B	3,06	4,58	10,22	3,02	3,71	2,85	7,03	7,02	3,55	2,85	8,62	8,62	
	C	0,25	0,25	0,88	0,25	0,25	0,25	0,25	0,47	0,25	0,25	1,05	1,05	
Érable à sucre	A	25,98	25,98	41,99	25,98	25,98	15,63	25,98	25,98	25,98	25,98	25,98	25,98	
	B	9,00	9,00	14,54	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	
	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	
	B	3,16	4,15	7,66	3,16	3,16	3,16	4,93	5,01	3,16	3,16	6,65	6,65	
Peupliers Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³) Zones													
		855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865			
<i>Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc</i>	B	7,17	6,29	7,87	15,40	21,58	10,79	5,52	7,77	13,87	15,64	18,16			
	C,M	0,44	0,44	0,44	6,10	12,73	5,38	0,44	0,44	7,62	9,88	12,09			
	G	16,10	16,10	14,27	15,54	16,10	11,49	11,49	9,76	8,04	10,52	8,69			
	H	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84			
<i>Pin rouge</i>	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98			
	F	23,42	19,94	19,46	19,95	18,72	20,09	21,40	19,39	17,72	19,16	17,81			
	G	11,94	11,94	10,58	11,52	11,94	8,50	8,50	7,23	5,96	7,79	6,44			
	H	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11			
<i>Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier</i>	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72			
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48			
	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28			
	A	34,66	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40			
<i>Bouleau jaune</i>	B	12,58	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78			
	C	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88			
	A	29,93	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62			
	B	10,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86			
<i>Bouleau blanc</i>	C	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76			
	A	29,93	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62			
	B	6,57	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85			
	C	0,28	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			
<i>Érable à sucre</i>	A	25,98	23,77	22,17	21,86	24,37	16,37	19,56	15,62	15,28	15,43	15,17			
	B	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00			
	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06			
	B	5,86	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16			
<i>Autres feuillus</i>	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41			
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99			
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			
	Tous les feuillus (sauf peupliers)														

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)													
		Zones													
		866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876			
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	21,55	14,94	12,52	9,87	13,45	20,55	17,64	14,37	15,87	12,50	8,45			
	C,M	14,79	6,89	2,75	1,18	3,35	13,15	7,95	4,46	6,00	2,60	0,44			
	G	9,55	8,14	7,91	7,87	7,96	8,28	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87			
	H	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84		
Pin rouge	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98			
	F	17,58	17,56	17,10	15,58	16,82	17,21	16,69	16,07	16,48	15,73	15,41			
	G	7,07	6,03	5,87	5,84	5,91	6,14	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84			
	H	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11			
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72			
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48			
	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28			
	A	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40		
Bouleau jaune	B	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78			
	C	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88			
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62			
	B	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86			
Bouleau blanc	C	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76			
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62			
	B	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85			
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			
Érable à sucre	A	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17			
	B	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00			
	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06			
	B	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16			
Autres feuillus	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41			
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99			
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			
	Tous les feuillus (sauf peupliers)														

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
		877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887					
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	8,80	3,27	3,27	3,27	7,89	15,99	6,92	3,27	3,27	15,21	20,35					
	C,M	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	5,70	0,44	0,44	0,44	8,07	14,44					
	G	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	8,18	8,03				
	H	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84				
Pin rouge	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98				
	F	15,38	15,12	14,97	15,03	15,28	16,16	15,13	15,12	15,01	16,51	16,99					
	G	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	6,06	5,95					
	H	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11				
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72				
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48				
	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28				
	A	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40				
Bouleau jaune	B	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78				
	C	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88				
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62				
	B	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86				
Bouleau blanc	C	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76				
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62				
	B	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85				
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25				
Érable à sucre	A	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17				
	B	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00				
	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06				
	B	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16				
Autres feuillus	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41				
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99				
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25				
	Tous les feuillus (sauf peupliers)																

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)													
		Zones													
		888	889	890	891	892	895	950	951	952	953	954	955		
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	22,27	21,75	17,78	11,55	6,87	12,98	9,06	11,13	6,04	11,02	10,75			
	C,M	15,77	14,65	11,33	4,03	0,44	7,05	4,98	4,40	0,72	4,12	1,47			
	G	10,01	11,18	10,61	8,88	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87		
	H	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	
Pin rouge	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98		
	F	17,76	17,66	17,50	16,34	14,99	15,12	14,93	14,93	14,92	14,91	14,91	14,91		
	G	7,41	8,27	7,85	6,58	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84		
	H	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72		
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48		
	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28		
	A	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	
Bouleau jaune	B	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78		
	C	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88		
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62		
	B	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86		
Bouleau blanc	C	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76		
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62		
	B	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	3,39	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85		
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		
Érable à sucre	A	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17		
	B	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00		
	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06		
	B	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16		
Autres feuillus	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41		
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99		
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		
	Tous les feuillus (sauf peupliers)														

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)													
		Zones													
		956	957	960	961	962	963	964	965	966	967	970			
<i>Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc</i>	B	8,83	7,77	12,26	9,22	6,36	3,58	3,27	3,27	3,27	6,02	3,27			
	C,M	0,44	0,44	4,34	1,31	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44			
	G	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87			
	H	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84			
<i>Pin rouge</i>	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98			
	F	14,91	14,91	14,91	14,91	14,91	14,91	14,91	14,91	14,91	14,91	14,91			
	G	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84			
	H	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11			
<i>Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier</i>	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72			
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48			
	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28			
	A	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40			
<i>Bouleau jaune</i>	B	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78			
	C	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88			
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62			
	B	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86			
<i>Bouleau blanc</i>	C	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76			
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62			
	B	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85			
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			
<i>Érable à sucre</i>	A	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17			
	B	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00			
	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06			
	B	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16			
<i>Autres feuillus</i>	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41			
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99			
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25			
	Tous les feuillus (sauf peupliers)														

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)												
		Zones												
		980	981	982	983	984	985	986	987	990	995	998		
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	7,36	4,05	3,27	3,27	3,27	3,27	3,27	3,27	3,27	3,27	3,27		
	C,M	1,58	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44	0,44		
	G	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87	7,87		
	H	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84	2,84		
Pin rouge	I	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98		
	F	14,91	14,91	14,91	14,91	14,91	14,91	14,91	14,91	14,91	14,91	14,91		
	G	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84	5,84		
	H	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11	2,11		
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	I	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72		
	B	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48	0,48		
	C	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28		
	A	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40	20,40		
Bouleau jaune	B	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78		
	C	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88	0,88		
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62		
	B	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86	5,86		
Bouleau blanc	C	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76	0,76		
	A	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62	17,62		
	B	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85	2,85		
	C	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		
Érable à sucre	A	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17	15,17		
	B	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00		
	C	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06	2,06		
	B	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16	3,16		
Autres feuillus	C	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41	0,41		
	B	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99		
	D,E	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		
	Tous les feuillus (sauf peupliers)													

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE II

(a.1)

INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ

Essences et groupes d'essences	Qualité ¹	Indice de prix ²	Indice de prix de référence ³
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	74,4
	C, M	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	74,4
Pin blanc	G, H, I	Pin blanc (Random Lengths)	732
Pin rouge	F	Bois préservé ou traité (v1575024)	113,8
	G, H, I	Pin blanc (Random Lengths)	732
Pruche, thuya	B	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	74,4
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	Bois de construction, de résineux, Québec (v1575011)	74,4
Chênes, cerisier	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	94,3
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	104,9
Bouleau jaune	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	94,3
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	104,9
Bouleau blanc	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	94,3
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	104,9
Érable à sucre	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v1575039)	94,3
	B, C	Bois de construction, de feuillu, érable (v1575034)	104,8
Peupliers	B	Indice : Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 79,7 %) Palettes en bois (v1575072; 12,5 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575105; 7,8 %)	100,0
Autres feuillus	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035)	104,9
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	Indice : Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 20,5 %) Bois de construction, de feuillu, bouleau (v1575035; 55,0 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v1575105; 24,5 %)	100,0

¹Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

²La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon leur numéro de Cansim.

³L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2009.

ANNEXE III

FORMULE D'INDEXATION

Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2010-2011 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2010 et au 1^{er} janvier 2011 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation = au 1 ^{er} avril 2010	$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2009, janvier et février 2010}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2004 à mars 2009;}}$
Taux d'indexation = au 1 ^{er} juillet 2010	$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2010}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2004 à mars 2009;}}$
Taux d'indexation = au 1 ^{er} octobre 2010	$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 2010}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2004 à mars 2009;}}$
Taux d'indexation = au 1 ^{er} janvier 2011	$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2010}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2004 à mars 2009.}}$

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³, mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune informe le public sur le résultat de l'indexation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

53205

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011

Le premier alinéa de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement visée par son contrat, et ce, conformément à l'article 60. Selon l'article 73.3 de cette loi, il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fixer la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 et ses modifications subséquentes.

Avis est donné par les présentes que l'arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

Arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui prévoit que tout bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits;

VU le premier alinéa de l'article 73.1 de cette loi qui prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement visée par son contrat, et ce, conformément à l'article 60;

VU l'article 73.3 de cette loi qui prévoit que la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits est fixée par le ministre selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n° 372-87 du 18 mars 1987 et ses modifications subséquentes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I;

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles;

Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe I et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté;

La valeur d'un traitement sylvicole admissible pour l'année financière 2010-2011 correspond à celle indiquée à l'annexe II;

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° AM 2009-015 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 19 mars 2009;

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

ANNEXE I

ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2010-2011

Traitements sylvicoles	SEPM		Tho	SEP-M-Tho	Peu	Bop	Bou ¹	Chn	Tpt	Pin	Ers	Pru	Fl	Mixte R-Bop	Mixte R-Peu	Mixte R-Ero	Mixte Bop-R	Mixte Peu-R	Mixte Ero-R	Mixte R-Bou (R) ¹	Mixte R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) ¹	Mixte R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R)	Mixte R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F)	Mixte R-Ft (F)
	X													X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Préparation de terrain	X		X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X		X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Régarni de la régénération naturelle	X		X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Enrichissement	X		X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ensemencement de pin	X		X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Dégagement mécanique	X		X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nettoient	X		X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie précommerciale	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X		X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage avec assainissement	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de préjardinage	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de préjardinage avec assainissement	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage acéfico-forestier	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage avec trouées	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage avec régénération par parquets	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie sélective	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale pour d'autres fins	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe progressive	X ⁴		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe avec réserve de semenciers	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X ⁵		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe d'amélioration	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

1. Pour ces groupes de productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

2. Pour seulement les peupliers hybrides.

3. La plantation se limite aux arbres de croissance.

4. La plantation se limite à la plantation de résineux et d'ensemencement naturel de bouleaux.

5. Sauf le pin gris.

ANNEXE II**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2010-2011¹**

	NOTE	UNITÉ	EXÉCUTION	PLANIFICATION	SUIVI
PRÉPARATION DE TERRAIN					
Scarifiage en plein					
Scarificateur à disques (Type TTS)	H1-H3-PA1-PE1-IP1	\$/ha	204	9	21
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren ou râteau scarificateur (requin))	H1-H3-PA1-PE1-IP1	\$/ha	268	9	21
Scarificateurs à disques hydrauliques (Bracke T-26) avec débardeur	H1-H3-PA1-PE1-IP1	\$/ha	296	9	21
Scarificateurs à disques hydrauliques (Bracke T-26) avec porteur	H1-H3-PA1-PE1-IP1	\$/ha	332	9	21
Scarificateurs à monticules (Bracke M-36a) avec débardeur	H1-H3-PE1-IP1	\$/ha	277	9	21
Scarificateurs à monticules (Bracke M-36a) avec porteur	H1-H3-PE1-IP1	\$/ha	332	9	21
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	H1-H3-PA1-PE1-IP1	\$/ha	350	9	21
Rouleau écraseur et scarificateur à disques passifs	H1-H3-PE2-IP2	\$/ha	629	9	21
Scarifiage en plein ou partiel par poquets avec excavatrice ou abatteuse avec pelle râteau ou godet					
EXÉCUTION					
Valeur par hectare = $((24\ 345 * R) / e^{(1,683 * R - 0,299 * TP - 0,313 * TR + 0,17 * PER + 2,014)})$					
	H1-H3-PE2-IP2-CJ1	\$/ha	formule	9	21
R : Superficie perturbée 8 % (125 poquets/ha), 22 % (375 poquets/ha), 33 % (1 100 monticules/ha), 85 % (déblaiement en plein ou scarifiage partiel dans les trouées et parquets)					
TP : Type de peuplement 0 (résineux), 1 (feuillus ou mixtes)					
TR : Type de récolte 0 (ébranchage et écimage en bordure de route), 1 (ébranchage et écimage à la souche)					
PER : Perturbation 0 (peuplement « vert »), 1 (peuplement « brûlé »)					
Herses forestières					
Herse	H1-H3-PA2-PE2-IP2	\$/ha	354	9	21
Déblaiement en plein ou partiel par poquets					
Débusqueuse avec pelle râteau	H1-H3-PE3-IP2-CJ1	\$/ha	566	9	21
Débusqueuse avec pelle râteau en scarifiage partiel par poquets dans la coupe de jardinage par groupes d'arbres ou éclaircie sélective	H1-H3-PE3-IP2	\$/ha	251	9	21
Bouteur avec pelle râteau	H1-H3-PE4-IP2-CJ1	\$/ha	638	9	21
Bouteur avec lame tranchante (déblaiement d'hiver)	H1-H3-PE4-IP2	\$/ha	651	9	21
Scarifiage manuel					
Taupe ou pioche forestière	H2-H3	\$/1 000 microsites	521	4	9
PLANTATION					
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO, pruche et mixtes admissibles					
Avec préparation de terrain					
Racines nues					
Plants de moyennes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	289	6	17
Plants de fortes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	417	6	17
Récipients					
113-25	H2-H3	\$/1 000 plants	198	6	17
67-50	H2-H3	\$/1 000 plants	206	6	17
45-110	H2-H3	\$/1 000 plants	236	6	17
25-200	H2-H3	\$/1 000 plants	314	6	17
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3	\$/1 000 plants	362	6	17
Mécanique					
Scarificateur-plantateur (Bracke P-11a)	H2-H3	\$/1 000 plants	1 080	6	17
Sans préparation de terrain					
Racines nues					
Plants de moyennes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	307	6	17
Plants de fortes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	435	6	17
Récipients					
113-25	H2-H3	\$/1 000 plants	214	6	17
67-50	H2-H3	\$/1 000 plants	224	6	17
45-110	H2-H3	\$/1 000 plants	254	6	17
25-200	H2-H3	\$/1 000 plants	332	6	17
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3	\$/1 000 plants	380	6	17
Groupe de production prioritaire de pin et feuillus (excluant le peuplier)					
Avec préparation de terrain					
Racines nues					
Plants de moyennes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	335	13	21
Plants de fortes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	467	13	21

	NOTE	UNITÉ	EXÉCUTION	PLANIFICATION	SUIVI
Réceptants					
45-110	H2-H3	\$/1 000 plants	283	13	21
25-200	H2-H3	\$/1 000 plants	361	13	21
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3	\$/1 000 plants	411	13	21
Sans préparation de terrain					
Racines nues					
Plants de moyennes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	354	13	21
Plants de fortes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	485	13	21
Réceptants					
45-110	H2-H3	\$/1 000 plants	302	13	21
25-200	H2-H3	\$/1 000 plants	379	13	21
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3	\$/1 000 plants	430	13	21
Groupe de production prioritaire de peuplier					
Avec préparation de terrain et plants de racines nues de fortes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	658	13	21
REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE					
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO, pruche et mixtes admissibles					
Avec préparation de terrain					
Racines nues					
Plants de moyennes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	335	13	21
Plants de fortes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	467	13	21
Réceptants					
113-25	H2-H3	\$/1 000 plants	219	13	21
67-50	H2-H3	\$/1 000 plants	251	13	21
45-110	H2-H3	\$/1 000 plants	283	13	21
25-200	H2-H3	\$/1 000 plants	361	13	21
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3	\$/1 000 plants	411	13	21
Mécanique					
Scarificateur-plantier (Bracke P-11a)	H2-H3	\$/1 000 plants	1 178	13	21
Sans préparation de terrain					
Racines nues					
Plants de moyennes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	354	13	21
Plants de fortes dimensions	H2-H3	\$/1 000 plants	485	13	21
Réceptants					
113-25	H2-H3	\$/1 000 plants	235	13	21
67-50	H2-H3	\$/1 000 plants	270	13	21
45-110	H2-H3	\$/1 000 plants	302	13	21
25-200	H2-H3	\$/1 000 plants	379	13	21
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3	\$/1 000 plants	430	13	21
Groupe de production prioritaire de pin et feuillus (excluant le peuplier)	H2-H3	\$/1 000 plants	618	13	21
Groupe de production prioritaire de peuplier	H2-H3	\$/1 000 plants	706	13	21
ENRICHISSEMENT	H2-H3	\$/1 000 plants	618	13	21
ENSEMENCEMENT DE PIN					
Aérien	H1-H3-PE2	\$/ha	44	6	17
Terrestre mécanisé	H1-H3-PE2	\$/ha	164	6	17
Terrestre non mécanisé	H2-H3-PE2	\$/ha	164	6	17
Mini-serres	H2-H3	\$/1 000 microsites ensemencés	367	6	17
DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION					
EXÉCUTION					
Valeur par hectare = 656,58 + (11,47*recouvrement FFÉ) + (0,0019*densité totale) + (111,96*mode)					
	H2-H3-PE2	\$/ha	formule	38	37
Recouvrement FFÉ : Pourcentage de superficie couverte par le Framboisier, Fougère et Épilobe					
Densité totale : Nombres de tiges de 15 cm et plus de hauteur à l'hectare					
Mode de régénération : (0) plantation ou regarni de plantation; ou (1) régénération naturelle ou regarni de régénération naturelle					

	NOTE	UNITÉ	EXÉCUTION	PLANIFICATION	SUIVI
NETTOIEMENT					
EXÉCUTION					
Valeur par hectare = $504,86 * \ln(2\,500 + \text{NTC}) - 3\,902,54$	H2-H3-PE2	\$/ha	formule	38	37
In : logarithme en base e					
ntc : dénombrement des tiges à l'hectare d'espèce à maîtriser dont le diamètre à hauteur de souche (15 cm) est supérieure à 1.5 cm					
ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE					
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO, peupliers, mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, BOP-R, PEU-R, ERO-R, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))					
EXÉCUTION					
Valeur par hectare = $504,86 * \ln(\text{ti}/\text{ha}) - 3\,902,54$	H2-H3-PE2	\$/ha	formule	38	37
In : logarithme en base e					
ti : nombre de tiges dont le diamètre à hauteur de souche (15 cm) est supérieure à 1.5 cm					
ha : hectare					
Groupe de production prioritaire de pin, pruche et mixtes (R-BOU(F), R-FPT(F), R-ERS(F), R-FT(F))					
	H2-H3-PE2	\$/ha	864	38	37
Groupe de production prioritaire de feuillus (excluant le peuplier)					
sans taille de formation	H2-H3-PE2-MP	\$/ha	864	133	38
avec taille de formation	H2-H3-PE2-MP	\$/ha	988	133	38
ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE					
	H2-H3-PE2	\$/ha	481	38	37
FERTILISATION					
	H1-H3-PE2	\$/ha	451	9	21
DRAINAGE					
Milieu dénudé (sans abattage préalable)	H1-H3	\$/m ou m ³	2,00	0,03	0,05
Milieu boisé (sans abattage préalable)	H1-H3	\$/m ou m ³	2,20	0,03	0,05
Milieu boisé (avec abattage préalable)	H1-H3	\$/m ou m ³	2,50	0,03	0,05
COUPE DE JARDINAGE AVEC OU SANS ASSAINISSEMENT	2-H1-H4-PE2-SD1-MN	\$/ha	506	99	36
COUPE DE PRÉJARDINAGE AVEC OU SANS ASSAINISSEMENT	2-H1-H4-PE2-SD1-MN	\$/ha	506	99	36
COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER	2-H1-H4-PE2-SD1-MN	\$/ha	506	99	36
COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES ET AVEC OU SANS ASSAINISSEMENT	2-H1-H4-PE2-SD1-MN	\$/ha	506	99	36
COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES AVEC OU SANS ASSAINISSEMENT	2-H1-H4-PE2-SD1-PO1-MN	\$/ha	506	99	36
COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS	2-H1-H4-PE2-SD1-MN	\$/ha	461	99	36
ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE	2-H1-H4-PE2-SD1-PO1-MNP	\$/ha	506	170	36
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT	2-H1-H4-PE2-SD1-MN	\$/ha	506	99	36
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE					
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO et mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))					
EXÉCUTION					
Valeur par hectare = $(301,56 / (\text{DHP moyen récolté} * 0,0414)^2) - 164$	2-H1-H4-PE2-MOP1-MOP2	\$/ha	formule	29	45
Groupe de production prioritaire de pin et pruche					
	2-H1-H4-PE2-MOP2-MN	\$/ha	585	99	29
Groupe de production prioritaire feuillus et mixtes (BOP-R, PEU-R, ERO-R, R-BOU(F), R-FPT(F), R-ERS(F), R-FT(F))					
	2-H1-H4-PE2-SD1-MNP	\$/ha	585	170	29
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE POUR AUTRES FINS					
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO et mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))					
EXÉCUTION					
Valeur par hectare = $(301,56 / (\text{DHP moyen récolté} * 0,0414)^2) - 164$	2-H1-H4-PE2-MOP1-MOP2	\$/ha	formule	29	45
Groupe de production prioritaire de peuplier					
	2-H1-H4-PE2-MNP	\$/ha	585	170	29
Groupe de production prioritaire bouleau à papier et mixtes (BOP-R, PEU-R, ERO-R)					
	2-H1-H4-PE2-SD1-MNP	\$/ha	585	170	29

	NOTE	UNITÉ	EXÉCUTION	PLANIFICATION	SUIVI
COUPE PROGRESSIVE					
Coupe progressive d'ensemencement					
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya et SEPM-THO	2-3-H1-H4-PE2-MOP2-MN	\$/ha	495	164	29 45
Groupe de production prioritaire de pin, pruche et mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))	2-3-H1-H4-PE2-MOP2-MN	\$/ha	289	99	29 45
Groupe de production prioritaire de feuillus (excluant le peuplier) et mixtes (BOP-R, PEU-R, ERO-R, R-BOU(F), R-FPT(F), R-ERS(F), R-FT(F))	2-3-H1-H4-PE2-MNP	\$/ha	289	170	29 45
Coupe progressive avec sélection rapprochée	2-3-H1-H4-PE2	\$/ha	240		29 45
COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS	H1-H4-PE2-MP	\$/ha	0	23	27 47
COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS	2-3-H1-H4-PE2	\$/ha	65		27 47
COUPE D'AMÉLIORATION	2-H1-H4-PE2-SD1-MN	\$/ha	506	99	36 45

(1) Pour connaître le pourcentage d'admissibilité en paiement des redevances de la valeur d'un traitement sylvicole, se référer aux articles 11 et suivants du Règlement sur les redevances forestières. Les valeurs des traitements admissibles s'appliquent autant à des travaux faits en régie qu'à des travaux accordés à contrat.

(2) La valeur d'exécution du traitement comprend des coûts de récolte, de construction forestiers, de supervision.

(3) La récolte finale de la coupe par bande et de la coupe progressive n'est pas admissible en paiement des droits.

(MN) La valeur correspond à du martelage négatif

(MP) La valeur correspond à du martelage positif

(MNP) La valeur correspond à du martelage négatif et positif

Le tableau ci-dessous présente que la valeur d'exécution du traitement peut être majorée :

PA1	de 89 % pour chaque passage additionnel lorsque le traitement le nécessite.
PA2	de 79 % pour chaque passage additionnel lorsque le traitement le nécessite.
PE1	de 5,1 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 45 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 146 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
PE2	de 0,7 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 2,6 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 6,1 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
PE3	de 11 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 19 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 23 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
PE4	de 5 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 15 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 19 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
IP1	de 3,8 % par classe de 1 km/10ha lorsque le traitement est réalisé dans une UAF dont l'indice de dispersion est supérieur à 1,0 km/10ha jusqu'à un maximum de 6,0 km/10ha.
IP2	de 1,4 % par classe de 1 km/10ha lorsque le traitement est réalisé dans une UAF dont l'indice de dispersion est supérieur à 2,0 km/ha jusqu'à un maximum de 10,0 km/10ha.
CJ1	de 1,5 % si le traitement est réalisé en scarifiage partiel en poquet dans la coupe de jardinage par parquets. de 3,0 % si le traitement est réalisé en scarifiage partiel en poquet dans la coupe de jardinage par trouées.
SD1	de 32 \$/ha lorsque les sentiers de débardage ont fait l'objet d'un rubannage à tous les 33 mètres.
MOP1	de 164 \$/ha pour la réalisation du martelage négatif.
MOP2	de 72 \$/ha pour la réalisation du martelage positif.
PO1	de 215 \$/ha pour la réalisation de poquets lors des opérations de récolte martelage négatif.

Le tableau ci-dessous présente que la valeur d'exécution totale (base + majoration s'il y a lieu) et de martelage du traitement peut être majorée :

H1	de 3,2 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles non commerciaux mécanisés (sauf le scarificateur-plantateur) et pour les traitements sylvicoles commerciaux.
H2	de 12,6 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles non commerciaux non mécanisés et le scarificateur-plantateur.

Le tableau ci-dessous présente que la valeur de planification et suivi du traitement peut être majorée :

H3	de 3,0 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles non commerciaux.
H4	de 1,2 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles commerciaux.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 55-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT un mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 14 825 599 549 \$ pour l'administration du gouvernement à compter du 1^{er} avril 2010

ATTENDU QUE les travaux de l'Assemblée nationale ont été ajournés le 4 décembre 2009;

ATTENDU QU'il est essentiel que le gouvernement dispose, à compter du 1^{er} avril 2010, d'une partie du Budget de dépenses qui sera déposé à l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2010-2011 nécessaire au paiement des diverses charges et dépenses des ministères;

ATTENDU QU'il se pourrait qu'aucune loi sur les crédits ne puisse être adoptée par l'Assemblée nationale avant cette date;

ATTENDU QU'il n'y a pas de disposition législative accordant aux ministères les sommes requises pour pourvoir aux dépenses nécessaires au maintien des services publics à compter du 1^{er} avril 2010;

ATTENDU QU'il est urgent et nécessaire de s'assurer qu'une partie du budget de dépenses soit mise à la disposition des ministères afin de subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement à compter du 1^{er} avril 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et du ministre des Finances :

QUE pour les fins exposées ci-dessus et en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), un mandat spécial soit préparé pour autoriser des dépenses d'un montant de 14 825 599 549 \$ représentant la somme des montants prévus à l'annexe du présent décret pour chacun des programmes qui y sont énumérés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

MANDAT SPÉCIAL À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2010

Montants établis en dollars sur la base des crédits votés au Budget de dépenses 2009-2010

Portefeuille/programme	Un quart (1/4)	Tranche additionnelle	Total
AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU TERRITOIRE			
1. Promotion et développement de la Métropole	31 015 575	20 000 000	51 015 575
2. Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	116 495 175	20 000 000	136 495 175
3. Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	148 426 700	246 000 000	394 426 700
4. Administration générale	18 158 075	-	18 158 075
5. Développement des régions et ruralité	30 634 425	25 435 400	56 069 825
6. Commission municipale du Québec	626 300	-	626 300
7. Habitation	111 972 725	-	111 972 725
8. Régie du logement	5 037 550	-	5 037 550
	462 366 525	311 435 400	773 801 925
AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION			
1. Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	112 304 300	83 000 000	195 304 300
2. Organismes d'État	79 480 475	228 750 000	308 230 475
	191 784 775	311 750 000	503 534 775
CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE			
1. Secrétariat du Conseil du trésor	55 548 575	-	55 548 575
2. Commission de la fonction publique	912 950	-	912 950
3. Régimes de retraite et d'assurances	1 104 450	-	1 104 450
4. Fonds de suppléance	226 268 250	-	226 268 250
	283 834 225	-	283 834 225
CONSEIL EXÉCUTIF			
1. Cabinet du lieutenant-gouverneur	193 900	-	193 900
2. Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	18 084 425	-	18 084 425
3. Affaires intergouvernementales canadiennes	3 744 925	-	3 744 925
4. Affaires autochtones	51 033 825	8 966 175	60 000 000
5. Jeunesse	10 760 725	13 219 700	23 980 425
6. Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	2 084 700	-	2 084 700
	85 902 500	22 185 875	108 088 375

CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

1. Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	12 784 525	-	12 784 525
2. Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	144 581 575	38 670 540	183 252 115
3. Charte de la langue française	7 505 350	-	7 505 350
4. Condition féminine	3 054 850	-	3 054 850
	167 926 300	38 670 540	206 596 840

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

1. Protection de l'environnement et gestion des parcs	57 516 575	8 321 500	65 838 075
2. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 388 500	-	1 388 500
	58 905 075	8 321 500	67 226 575

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

1. Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	180 966 500	53 781 100	234 747 600
2. Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	49 868 175	9 422 600	59 290 775
	230 834 675	63 203 700	294 038 375

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

1. Administration et consultation	38 874 800	-	38 874 800
2. Formation en tourisme et hôtellerie	5 856 775	-	5 856 775
3. Aide financière aux études	145 139 125	-	145 139 125
4. Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 067 560 600	687 135 304	2 754 695 904
5. Enseignement supérieur	1 168 535 525	730 991 400	1 899 526 925
6. Développement du loisir et du sport	16 323 825	4 113 675	20 437 500
	3 442 290 650	1 422 240 379	4 864 531 029

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

1. Mesures d'aide à l'emploi	218 287 000	38 000 000	256 287 000
2. Mesures d'aide financière	635 997 325	128 000 000	763 997 325
3. Administration	116 546 700	25 000 000	141 546 700
4. Promotion et développement de la Capitale-Nationale	15 744 225	7 893 830	23 638 055
	986 575 250	198 893 830	1 185 469 080

FAMILLE ET AÎNÉS

1. Planification, recherche et administration	13 780 375	-	13 780 375
2. Mesures d'aide à la famille	451 377 175	63 302 200	514 679 375
3. Condition des aînés	4 616 325	3 000 000	7 616 325
4. Curateur public	12 512 025	3 000 000	15 512 025
	482 285 900	69 302 200	551 588 100

FINANCES

1. Direction du Ministère	11 352 550	-	11 352 550
2. Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	31 641 375	2 750 000	34 391 375
	42 993 925	2 750 000	45 743 925

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

1. Immigration, intégration et communautés culturelles	74 925 975	-	74 925 975
2. Organisme relevant du ministre	206 250	-	206 250
	75 132 225	-	75 132 225

JUSTICE

1. Activité judiciaire	6 541 600	-	6 541 600
2. Administration de la justice	68 076 275	11 138 400	79 214 675
3. Justice administrative	2 958 000	-	2 958 000
4. Aide aux justiciables	36 507 150	-	36 507 150
5. Organisme de protection relevant du ministre	2 020 450	-	2 020 450
6. Poursuites criminelles et pénales	20 007 950	1 995 225	22 003 175
	136 111 425	13 133 625	149 245 050

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. Le Protecteur du citoyen	3 240 175	-	3 240 175
2. Le Vérificateur général	6 185 375	767 300	6 952 675
4. Le Commissaire au lobbying	685 825	-	685 825
	10 111 375	767 300	10 878 675

RELATIONS INTERNATIONALES

1. Affaires internationales	29 428 775	10 000 000	39 428 775
	29 428 775	10 000 000	39 428 775

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

1. Gestion des ressources naturelles	125 074 525	60 965 000	186 039 525
2. Protection et mise en valeur de la ressource faunique	18 280 150	1 900 000	20 180 150
	143 354 675	62 865 000	206 219 675

REVENU

1. Administration fiscale	133 360 175	14 442 600	147 802 775
	133 360 175	14 442 600	147 802 775

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

1. Fonctions nationales	117 566 525	-	117 566 525
2. Fonctions régionales	3 907 957 050	-	3 907 957 050
3. Office des personnes handicapées du Québec	3 266 375	-	3 266 375
	4 028 789 950	-	4 028 789 950

SÉCURITÉ PUBLIQUE

1. Sécurité, prévention et gestion interne	131 025 725	6 715 400	137 741 125
2. Sûreté du Québec	140 472 200	140 475 575	280 947 775
3. Organismes relevant du ministre	8 210 975	-	8 210 975
	279 708 900	147 190 975	426 899 875

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

1. Services gouvernementaux	48 226 100	8 606 275	56 832 375
	48 226 100	8 606 275	56 832 375

TOURISME

1. Promotion et développement du tourisme	34 714 125	2 471 250	37 185 375
	34 714 125	2 471 250	37 185 375

TRANSPORTS

1. Infrastructures de transport	509 768 675	39 400 000	549 168 675
2. Systèmes de transport	144 728 150	38 182 000	182 910 150
3. Administration et services corporatifs	22 448 450	-	22 448 450
	676 945 275	77 582 000	754 527 275

TRAVAIL

1. Travail	7 579 300	625 000	8 204 300
	7 579 300	625 000	8 204 300
	12 039 162 100	2 786 437 449	14 825 599 549

53166

Gouvernement du Québec

Décret 56-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 223 900 \$ au Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (L.R.Q., c. C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2009-2010, une subvention de 2 223 900 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 223 900 \$ au Centre de la francophonie des Amériques;

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 2 223 900 \$ au cours de l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53167

Gouvernement du Québec

Décret 57-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des

profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Annette Coutu a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 884-2007 du 10 octobre 2007, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné madame Jacynthe Gagnon pour être membre du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Jacynthe Gagnon, présidente de La Fédération de l'UPA de la Rive-Nord, soit nommée membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, à titre de personne désignée par l'Union des producteurs agricoles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Annette Coutu;

QUE madame Jacynthe Gagnon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53168

Gouvernement du Québec

Décret 58-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 5 février 2010

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture à Toronto (Ontario), le 5 février 2010;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le Québec participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 5 février 2010;

QUE monsieur Marc Dion, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à cette rencontre;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Norman Johnston, sous-ministre adjoint, Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53169

Gouvernement du Québec

Décret 59-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre et en cas de démission ou d'absence d'un nombre de séances déterminé par les statuts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 14-2004 du 14 janvier 2004, monsieur Marc Gold était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2006 du 18 octobre 2006, monsieur André Caillé était nommé de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2006 du 18 octobre 2006, madame Monique Forget-Leroux était nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Sylvianne Chaput, comptable générale accréditée, directrice aux finances, à l'administration et aux technologies de l'information, Fondation Lucie et André Chagnon, en remplacement de monsieur Marc Gold;

— M^e Françoise Guénette, première vice-présidente aux services corporatifs et juridiques, Intact Corporation financière, en remplacement de monsieur André Caillé;

— madame Chantal Rougerie, vice-présidente au financement de projets, SNC-Lavalin Capital inc., en remplacement de madame Monique Forget-Leroux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53170

Gouvernement du Québec

Décret 60-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut indo-canadien Shastri relativement à la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente de service avec l'Institut indo-canadien Shastri afin de réaliser la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Institut indo-canadien Shastri est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut indo-canadien Shastri relativement à la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53171

Gouvernement du Québec

Décret 61-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution relative à la formation en langue française aux fonctions d'urgence en mer et de l'Entente de transfert de gestion et de maîtrise d'un bâtiment et de transfert de biens meubles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 27 mars 2009, une entente de principe par échange de lettres relativement à la cession d'un bâtiment et de ses équipements et au versement d'une contribution financière aux fins de la formation de la main-d'œuvre maritime du Québec;

ATTENDU QUE cette entente de principe a été approuvée par le décret numéro 320-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE cette entente de principe prévoit que les modalités du transfert du bâtiment et de ses équipements de même que celles du versement de la contribution financière devront être établies dans des ententes ultérieures, lesquelles devront faire l'objet d'une approbation gouvernementale;

ATTENDU QUE, conformément à l'Entente de principe et aux fins d'établir les modalités de la cession du bâtiment et de ses équipements et du versement de la contribution financière, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution relative à la formation en langue française aux fonctions d'urgence en mer de même que l'Entente de transfert de gestion et de maîtrise d'un bâtiment et de transfert de biens meubles;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution relative à la formation en langue française aux fonctions d'urgence en mer et l'Entente de transfert de gestion et de maîtrise d'un bâtiment et de transfert de biens meubles constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) prévoit que la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de contribution relative à la formation en langue française aux fonctions d'urgence en mer et l'Entente de transfert de gestion et de maîtrise d'un bâtiment et de transfert de biens meubles, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53172

Gouvernement du Québec

Décret 62-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation de la modification 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec administre le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives du Québec et les programmes d'infrastructures municipales dont les objectifs visent notamment la construction, la rénovation, l'aménagement et la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada administre le Programme d'infrastructures de loisirs du Canada dont l'objectif est de contribuer à atténuer les effets de la récession mondiale en faisant augmenter la valeur totale des activités de construction liées aux infrastructures de loisirs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a conclu, à la suite du décret numéro 670-2009 du 10 juin 2009, l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada aux fins du versement de fonds fédéraux pour le financement de projets dans le cadre de la mise en œuvre des programmes québécois;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada prévoit que les articles 3.1.1 et 3.1.7 doivent être modifiés si la part accordée au Québec est modifiée par le Canada;

ATTENDU QUE le Canada augmente la part du Québec qui sera désormais de 76 077 275 \$ et que les articles 3.1.1 et 3.1.7 doivent être modifiés en conséquence, de sorte que les dépenses de gestion s'établiront à 2 282 318 \$;

ATTENDU QUE la contribution du Québec sera au moins égale à celle du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la modification 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le

gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la modification 1 à l'Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53173

Gouvernement du Québec

Décret 63-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente de subvention 2009-2010 avec l'organisme Sphère-Québec relatif à l'organisation d'un colloque concernant l'intégration des personnes handicapées en emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'organisme Sphère-Québec souhaitent conclure un protocole d'entente de subvention pour l'organisation d'un colloque concernant l'intégration des personnes handicapées en emploi qui se déroulera en 2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE Sphère-Québec est un organisme public fédéral en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens du même article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé le protocole d'entente de subvention 2009-2010 avec l'organisme Sphère-Québec relatif à l'organisation d'un colloque concernant l'intégration des personnes handicapées en emploi, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53174

Gouvernement du Québec

Décret 64-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de certaines sociétés

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le plan stratégique d'une société ou d'un autre organisme visé à l'article 2 de cette loi qui n'est pas assujéti à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce plan doit notamment indiquer :

1^o le contexte dans lequel évolue la société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

2^o les objectifs et les orientations stratégiques de la société;

3^o les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

4^o les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

5^o tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit qu'Investissement Québec établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique de financement des services publics, les organismes publics qui offrent des biens et services aux citoyens doivent, à moins que le gouvernement n'en décide autrement, établir des pratiques en matière de tarification comprenant, entre autres, des objectifs et des cibles à atteindre et que ces pratiques doivent être intégrées dans la planification stratégique;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'une société ou d'un autre organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) qui n'est pas assujéti à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le plan stratégique d'Investissement Québec, de La Financière agricole du Québec et d'une société ou d'un autre organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État qui n'est pas assujéti à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique soit présenté suivant la forme et les éléments prescrits par les Lignes directrices pour l'élaboration des plans stratégiques établies par le ministère du Conseil exécutif;

QUE ce plan stratégique contienne, outre les éléments exigés par l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, les suivants :

1^o la vision et la mission de la société;

2^o les indicateurs de performance utilisés pour mesurer la satisfaction de sa clientèle, le cas échéant;

QUE ce plan stratégique comprenne des renseignements pour chacun des grands secteurs d'activités de la société et, dans le cas d'Investissement Québec et de La Financière agricole du Québec, de leurs filiales;

QUE ce plan stratégique soit accompagné d'un bilan des résultats obtenus en fonction des objectifs indiqués par le précédent plan stratégique approuvé en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État;

QUE ce plan stratégique intègre les pratiques qui seront établies par la société pour la mise en œuvre de la Politique de financement des services publics;

QUE ce plan stratégique soit élaboré pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive d'une société visée par le présent décret;

QUE ce plan stratégique soit soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan stratégique ou, lorsque aucun plan stratégique n'est en vigueur, dans le semestre qui suit la date à compter de laquelle le présent décret s'applique à une société;

QUE le plan stratégique de la Société de télédiffusion du Québec soit transmis au ministre chargé de l'application de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan déposé à l'Assemblée nationale;

QUE le présent décret remplace les décrets numéro 192-99 du 10 mars 1999 et numéro 487-2004 du 19 mai 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53175

Gouvernement du Québec

Décret 65-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Edmonton les 4 et 5 février 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Edmonton, les 4 et 5 février 2010, une réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE le ministre des Finances, monsieur Raymond Bachand, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Edmonton les 4 et 5 février 2010;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— monsieur Patrick Bui, attaché politique, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Gilles Paquin, sous-ministre, ministère des Finances;

— monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— monsieur Pierre Rhéaume, directeur général, ministère des Finances;

— madame Louise Simard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53176

Gouvernement du Québec

Décret 66-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2009-2010

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QU'en 1988, le signal de TV5 a été lancé au Canada sous la responsabilité du Consortium de télévision Québec Canada;

ATTENDU QUE, conformément au Relevé de décisions arrêtées par les ministres responsables du financement de TV5, à l'été 2001, relatif à la réforme des structures, le Consortium de télévision Québec Canada conserve la gestion du signal canadien alors que la société de droit français TV5 Monde, créée le 1^{er} août 2001, en succession à Satellimages-TV5, se voit confier la gestion des autres signaux planétaires;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} août 2001, les gouvernements bailleurs de fonds du Consortium de télévision Québec Canada sont le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'après résolution du conseil d'administration du 26 août 2003, la dénomination sociale du Consortium de télévision Québec Canada a été modifiée pour celle de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec ont déterminé, pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, le montant global de leur contribution au budget de base de TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE l'entente de contribution entre le gouvernement du Québec et TV5 Québec Canada, pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010, prévoit une subvention de 1 320 000 \$ divisé en parts égales entre le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) et le ministère des Relations internationales (MRI), soit 660 000 \$ chacun;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisé à verser, au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, une subvention de 660 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2009-2010, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53177

Gouvernement du Québec

Décret 67-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1044-2008 du 29 octobre 2008, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi que, pour le bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions devront détenir une participation représentant :

- un minimum de 30 % de la capitalisation du projet; et
- plus de 50 % du contrôle pour toute la durée du projet;

ATTENDU QUE les exigences de participation des nations autochtones, des communautés ou de leurs institutions pourraient contraindre la réalisation des sûretés liées au financement des projets et pourraient affecter le bon déroulement de l'appel d'offres;

ATTENDU QUE le maintien des exigences quant à la participation minimale des nations autochtones, des communautés ou de leurs institutions, advenant la réalisation d'une sûreté par un créancier qui n'a aucun lien avec le promoteur, n'est plus approprié, sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1044-2008 du 29 octobre 2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret n^o 1044-2008 du 29 octobre 2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie

à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones soit modifié l'ajout à la fin du quatrième paragraphe de ce qui suit :

« Dans le cas où il y a prise de possession des actifs liés au projet à la suite de la réalisation d'une sûreté d'un créancier, ce dernier doit d'abord faire une offre aux nations autochtones, aux communautés ou à leurs institutions qui sont détentrices des intérêts dans le projet lui permettant de recouvrer tout montant non remboursé du prêt. Les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions pourront alors conserver une participation au projet moindre que celle exigée en vertu du présent décret.

Si une telle offre est refusée, le créancier qui prend possession des actifs liés au projet à la suite de la réalisation d'une sûreté peut les céder à toute autre personne ou groupement de personnes.

Dans ce cas, l'acquéreur sera tenu d'offrir aux nations autochtones, aux communautés ou à leurs institutions une participation dans le projet dans la même proportion que ce qu'elles détenaient avant la reprise des actifs par le créancier. Les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions pourront l'accepter jusqu'à concurrence de la participation initiale dans de nouvelles proportions ou pour une participation moindre que celle qu'elles détenaient ou moindre que celle exigée en vertu du présent décret. Si les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions refusent l'offre, le projet pourra être maintenu sans devoir respecter les critères énoncés au présent décret en ce qui concerne la participation des nations autochtones, des communautés ou de leurs institutions.

Dans tous les cas, la reconnaissance du projet par la ou les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions, promotrices du projet en vertu de résolutions adoptées à cet effet conformément au présent décret, demeure valable.

En aucune circonstance, le créancier ne devra avoir de lien avec l'acquéreur ou toute personne ou groupement de personnes, doté de la personnalité juridique ou non, lié à l'acquéreur. Il en est de même de tout partenaire privé qui a déjà été partie ou impliqué dans le projet. ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53178

Gouvernement du Québec

Décret 68-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1046-2008 du 29 octobre 2008, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi que, pour le bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, la communauté locale doit détenir une participation représentant :

- un minimum de 30 % de la capitalisation du projet;
- et
- un minimum de 30 % du contrôle du projet;

ATTENDU QUE les exigences de participation de la communauté locale pourraient contraindre la réalisation des sûretés liées au financement des projets et pourraient affecter le bon déroulement de l'appel d'offres;

ATTENDU QUE le maintien des exigences quant à la participation minimale de la communauté locale, advenant la réalisation d'une sûreté par un créancier qui n'a aucun lien avec le promoteur, n'est plus approprié, sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1046-2008 du 29 octobre 2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret n^o 1046-2008 du 29 octobre 2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires soit modifié par l'ajout à la fin du troisième paragraphe de ce qui suit :

« Dans le cas où il y a prise de possession des actifs liés au projet à la suite de la réalisation d'une sûreté d'un créancier, ce dernier doit d'abord faire une offre à la communauté locale qui est détentrice des intérêts dans le

projet lui permettant de recouvrer tout montant non remboursé du prêt. La communauté locale, ou un ou plusieurs de ses constituants, pourra alors conserver une participation au projet moindre que celle exigée en vertu du présent décret.

Si une telle offre est refusée, le créancier qui prend possession des actifs liés au projet à la suite de la réalisation d'une sûreté peut les céder à toute autre personne ou groupement de personnes.

Dans ce cas, l'acquéreur sera tenu d'offrir à la communauté locale une participation dans le projet dans la même proportion que ce qu'elle détenait avant la reprise des actifs par le créancier. La communauté locale, ou un ou plusieurs de ses constituants, pourra l'accepter jusqu'à concurrence de la participation initiale dans de nouvelles proportions ou pour une participation moindre que celle qu'elle détenait ou moindre que celle exigée en vertu du présent décret. Si la communauté locale refuse l'offre, le projet pourra être maintenu sans devoir respecter les critères énoncés au présent décret en ce qui concerne la participation des communautés locales.

Dans tous les cas, la reconnaissance du projet par la ou les municipalités régionales de comté où est situé le projet et la ou les municipalités locales où est situé le projet obtenu en vertu de résolutions adoptées à cet effet conformément au présent décret demeure valable.

En aucune circonstance, le créancier ne devra avoir de lien avec l'acquéreur ou toute personne ou groupement de personnes, doté de la personnalité juridique ou non, lié à l'acquéreur. Il en est de même de tout partenaire privé qui a déjà été partie ou impliqué dans le projet. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53179

Gouvernement du Québec

Décret 69-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Boulianne a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 310-2005 du 6 avril 2005, qu'il a été nommé vice-président de la Régie par le décret numéro 457-2005 du 11 mai 2005, modifié par le décret numéro 64-2007 du 30 janvier 2007, que son mandat viendra à échéance le 10 avril 2010 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Gilles Boulianne soit nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Boulianne qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Boulianne exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

Monsieur Boulianne, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2010 pour se terminer le 10 avril 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Boulianne reçoit un traitement annuel de 130 066 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boulianne comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Boulianne reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Boulianne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Boulianne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Boulianne de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RETOUR

Monsieur Boulianne peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 avril 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au traitement qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boulianne se termine le 10 avril 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Boulianne à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES BOULIANNE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53180

Gouvernement du Québec

Décret 70-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT M^e Marc Savard, régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions de travail de M^e Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, annexées au décret numéro 858-2007 du 3 octobre 2007, soient modifiées par la suppression de l'article 3.2;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53181

Gouvernement du Québec

Décret 71-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation de contrats d'entretien pour les routes d'accès aux communautés autochtones de Lac-Rapide, de Lac-Simon, de Manawan, de Mistissini, de Nemaska, d'Obedjiwan, de Waswanipi et de Wemotaci

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, les routes d'accès aux communautés de Lac-Rapide, de Lac-Simon, de Manawan, de Nemaska, d'Obedjiwan et de Wemotaci sont des chemins déterminés conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin ainsi déterminé, effectuer ou faire exécuter tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, la gestion des routes 167 et 113, donnant respectivement accès aux communautés de Mistissini et de Waswanipi, incombe au ministre des Transports suivant la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de cette loi, le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone

représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE la ministre des Transports s'est engagée lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation, l'accompagnement et l'employabilité des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de confier, aux communautés de Lac-Rapide, de Lac-Simon, de Manawan, de Mistissini, de Nemaska, d'Obedjiwan, de Waswanipi et de Wemotaci, l'entretien de ces routes d'accès afin de favoriser l'emploi dans ces communautés et qu'il y a lieu de conclure des contrats à cet effet avec celles-ci;

ATTENDU QUE ces contrats constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ces contrats constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes visées à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvés les contrats d'entretien pour les routes d'accès aux communautés autochtones de Lac-Rapide, de Lac-Simon, de Manawan, de Mistissini, de Nemaska, d'Obedjiwan, de Waswanipi et de Wemotaci, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer ces contrats conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53182

Gouvernement du Québec

Décret 72-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la participation de la Nation huronne-wendate à la construction de la route 175 dans le cadre d'un projet-pilote visant à favoriser la formation, l'employabilité, le développement et l'autonomie économique des Hurons-Wendats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE la gestion de la route 175 incombe au ministre des Transports conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a mis en chantier des travaux de construction de la route 175 à chaussée séparée entre les kilomètres 60 et 227;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendate a signifié au ministre des Transports son intérêt à participer à la réalisation des travaux dans le cadre du projet de construction de la route 175;

ATTENDU QUE le ministre des Transports s'est engagé lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006 à Mashteuiatsh, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation et l'accompagnement des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE les parties souhaitent la mise en œuvre d'un projet-pilote pour favoriser la formation, l'employabilité, le développement et l'autonomie économique des Hurons-Wendats;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil de la Nation huronne-wendate ont convenu de conclure une entente afin d'établir les modalités d'un tel projet-pilote;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation de la Nation huronne-wendate à la construction de la route 175 dans le cadre d'un projet-pilote visant à favoriser la formation, l'employabilité, le développement et l'autonomie économique des Hurons-Wendats, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53183

Gouvernement du Québec

Décret 73-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT le remplacement du décret numéro 901-2009 du 12 août 2009 relatif à l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (D 2009 68023)

ATTENDU QUE, le gouvernement a approuvé par le décret numéro 901-2009 du 12 août 2009 l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud;

ATTENDU QUE le dispositif de ce décret prévoit que le ministre délégué aux Transports est autorisé à acquérir par expropriation certains biens selon le plan numéro « AA-6603-154-00-0296 » des archives du ministère des Transports, alors qu'il s'agit du plan numéro « AA-6608-154-00-0296 »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, dans la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet, selon le plan AA-6608-154-00-0296 (projet n^o 154-00-0296) des archives du ministère des Transports;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 901-2009 du 12 août 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53184

Gouvernement du Québec

Décret 74-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT la poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a, notamment, autorisé le Centre universitaire de santé McGill (CUSM) à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 15 octobre 2008, par le décret numéro 1006-2008, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux soumissionnaires qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe au décret;

ATTENDU QUE, le 16 septembre 2009, par le décret numéro 1008-2009, le gouvernement a autorisé que des modifications soient apportées aux critères et modalités de l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, l'article 52 des critères et modalités de l'appel de propositions tel que modifié par le décret numéro 1008-2009 du 16 septembre 2009, prévoit que le CUSM et le gouvernement pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme;

ATTENDU QUE, le 13 janvier 2010, par le décret numéro 22-2010, le gouvernement a autorisé la poursuite du processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en invitant chacun des deux soumissionnaires qui ont déposé des propositions à déposer des propositions révisées conformes aux critères et modalités de l'appel de propositions y incluant au critère d'abordabilité prévu audit appel de propositions dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QU'aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public, le processus concurrentiel de l'appel de propositions doit être poursuivi;

ATTENDU QUE, dans le but de ne pas retarder inutilement le processus d'évaluation le respect du critère d'abordabilité sera une condition de recevabilité de la proposition.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le respect du critère d'abordabilité de 1 343,4 M\$ soit une condition de recevabilité de la proposition;

QUE le Centre universitaire de santé McGill soit autorisé à poursuivre le processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en permettant le dépôt par les deux soumissionnaires de propositions révisées conformes au nouveau critère d'abordabilité approuvé;

QUE le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution du projet en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par l'article 260 de la Loi sur les Services de santé et les Services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

QUE l'entente de partenariat qui pourrait être conclue soit préalablement approuvée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53185

Gouvernement du Québec

Décret 75-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT la poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet du nouveau Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a, notamment, autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 21 mai 2008, par le décret numéro 503-2008, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux soumissionnaires qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE, le 8 juillet 2009, par le décret numéro 870-2009, le gouvernement a autorisé que des modifications soient apportées aux critères et modalités de l'appel de propositions;

ATTENDU QUE, le 13 janvier 2010, par le décret numéro 23-2010, le gouvernement a autorisé la poursuite du processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en invitant chacun des deux soumissionnaires qui ont déposé des propositions à déposer des propositions conformes aux critères et modalités de l'appel de propositions donc, à l'intérieur des paramètres budgétaires établis à l'appel de propositions dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, l'article 41 des critères et modalités de l'appel de propositions tel que modifié par le décret numéro 870-2009 du 8 juillet 2009 prévoit que le CHUM et le gouvernement pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour le secteur public dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme;

ATTENDU QU'aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public, le processus concurrentiel de l'appel de propositions doit être poursuivi;

ATTENDU QUE, dans le but de ne pas retarder inutilement le processus d'évaluation le respect du critère d'abordabilité sera une condition de recevabilité de la proposition.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le respect du critère d'abordabilité de 470 M\$ soit une condition de recevabilité de la proposition;

QUE le Centre Hospitalier de l'Université de Montréal soit autorisé à poursuivre le processus de l'appel de propositions aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public en recevant des propositions révisées conformes au nouveau critère d'abordabilité approuvé;

QUE le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution du projet en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par le article 260 de la Loi sur les Services de santé et les Services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

QUE l'entente de partenariat qui pourrait être conclue soit préalablement approuvée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q. c. C-72.01)

Cour municipale de la MRC de la Mitis — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la MRC de la Mitis : pour toute séance à compter du 1^{er} février 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU QUE par le décret 1078-2009, du 7 octobre 2009 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 2009, la nouvelle Cour municipale de la MRC de la Mitis fut créée.

ATTENDU QU'il y a lieu d'assigner un juge par intérim jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, Juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jean Blouin, juge à la Cour municipale des Villes de Rimouski et de Sept-Îles comme juge par intérim de la Cour municipale de la MRC de la Mitis, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Québec, le 15 janvier 2010

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
Responsable des cours municipales,*
GILLES CHAREST

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale et de la route Sirois, situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud (D 2009 68023) — Remplacement du décret numéro 901-2009 du 12 août 2009	818	N
Centre de la francophonie des Amériques — Versement d'une subvention	805	N
Centre hospitalier de l'Université de Montréal — Poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet du nouveau Centre de recherche	819	N
Centre universitaire de santé McGill — Poursuite du processus d'appel de propositions dans le cadre du projet	819	N
Contrats d'entretien pour les routes d'accès aux communautés autochtones de Lac-Rapide, de Lac-Simon, de Manawan, de Mistissini de Nemaska, d'Obedjiwan, de Waswanipi et de Wemotaci — Approbation	816	N
Cour municipale de la MRC de la Mitis — Désignation d'un juge par intérim .. (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	821	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la MRC de la Mitis — Désignation d'un juge par intérim .. (L.R.Q., c. C-72.01)	821	Avis
Emploi des courtages — Règlement 23-102 .. (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	766	N
Emploi du courtage sur les titres gérés — Instruction générale Q-20 .. (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	766	A
Entente Canada-Québec relative au Programme d'infrastructures de loisirs du Canada — Approbation de la modification 1	809	N
Entente de contribution relative à la formation en langue française aux fonctions d'urgence en mer et de l'Entente de transfert de gestion et de maîtrise d'un bâtiment et de transfert de biens meubles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	808	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Institut indo-canadien Shastri relativement à la gestion des exemptions québécoises des frais supplémentaires de scolarité pour étudiants indiens — Approbation	808	N
Entente portant sur la participation de la Nation huronne-wendate à la construction de la route 175 dans le cadre d'un projet-pilote visant à favoriser la formation, l'employabilité, le développement et l'autonomie économique des Hurons-Wendats — Approbation	817	N
Forêts, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois .. (L.R.Q., c. F-4.1)	773	Projet
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011 .. (L.R.Q., c. F-4.1)	793	Projet

Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières (L.R.Q., c. F-4.1)	771	Projet
Forme, teneur et périodicité du plan stratégique de certaines sociétés	810	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers .. (L.R.Q., c. I-0.2)	765	M
La Financière agricole du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	806	N
Mandat spécial autorisant des dépenses pour l'administration du gouvernement à compter du 1 ^{er} avril 2010	801	N
Protocole d'entente de subvention 2009-2010 avec l'organisme Sphère-Québec relatif à l'organisation d'un colloque concernant l'intégration des personnes handicapées en emploi — Approbation	810	N
Redevances forestières..... (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	771	Projet
Régie de l'énergie — Modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones	813	N
Régie de l'énergie — Modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires	814	N
Régie de l'énergie — Renouvellement du mandat de Gilles Boulianne comme régisseur et vice-président	814	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — M ^e Marc Savard, régisseur	816	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 5 février 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise	807	N
Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Edmonton les 4 et 5 février 2010 — Composition et mandat de la délégation québécoise	811	N
Sélection des ressortissants étrangers	765	M
(Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)		
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	773	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
TV5 Québec Canada — Versement d'une subvention pour son exercice financier 2009-2010	812	N
Université de Montréal — Nomination de trois membres du conseil	807	N
Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2010-2011	793	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Emploi des courtages — Règlement 23-102	766	N
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Emploi du courtage sur les titres gérés — Instruction générale Q-20	766	A
(L.R.Q., c. V-1.1)		